

Séance du Conseil communal du 20 décembre 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,

M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, Laurent, van Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière, Desmet et Hottart, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet, Mme De Greef et M. Pierson, Conseillers

Séance ouverte à 20h00.

00. Hommage à Madame Micheline Charlet

Monsieur le Bourgmestre invite le Conseil communal à rendre hommage à Madame Charlet, ancienne directrice de l'école communale, décédée le 10 décembre 2022. Le Conseil communal observe une minute de silence à sa mémoire.

Madame Theys n'est pas encore présente à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 08 novembre 2022).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 08 novembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 08 novembre 2022 tel qu'il est proposé.

Madame Theys n'est pas encore présente à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale - INBW- Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon. Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 à 18h30 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Van Heemsbergen, de Monsieur Francis et de Madame Pensis ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale ordinaire de l'INBW du 21 décembre 2022, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale ordinaire</u>			
1. Formation du bureau de l'Assemblée	18	0	1
2. Plan stratégique 2020-2022 – Evaluation 2022	18	0	1
3. Plan stratégique 2023-2025 - Approbation	18	0	1
4. Prévisions financières - Approbation	18	0	1
5. Questions des associés au Conseil d'administration	18	0	1
6. Approbation du procès-verbal de séance	18	0	1

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Madame Theys rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale - Secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) - Plan annuel d'actions 2022-2023 - Rapport d'activités 2021-2022 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30 ; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps

libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Attendu que la Commune a créé un service de coordination Accueil Temps Libre depuis plusieurs années ; Attendu que chaque année, la CCA (Commission Communale de l'Accueil) définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel ; Attendu que la Commune est en conformité avec les règles d'applications ; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2021-2022 ainsi que le plan d'actions annuel 2022-2023 en sa séance du 14 novembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; **PREND ACTE** du rapport d'activités pour l'année 2021-2022 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2022-2023 relatifs au secteur ATL.

03. Administration générale – Règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et nettoyage – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; Vu le règlement communal édictant les conditions générales relatif à la gestion de l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau que toutes personnes fréquentant les locaux de ces salles communales à quelque titre que ce soit sont tenues de respecter ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement-redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et sur les frais de nettoyages liés à l'occupation de celles-ci ; Considérant qu'un crédit de 1.000,00 € est prévu à l'article 12401/163-01 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du 07 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Madame Theys et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : **Article 1^{er}** : d'établir, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau et sur les frais de nettoyages liés à l'occupation de celles-ci.-**Article 2** : Le présent règlement vise l'occupation des salles communales suivantes :

- Maison de village à Gottechain (rue des Déportés 22),
- Salle communale à Hèze (Av. Felix Lacourt 174),
- Au Grez des Arts à Grez centre (Rue du Pont-au-Lin 1),
- Espace Culturel à Nethen (Place de Trémentines 1)
- Salle communale à Pécrot (Rue Cyrille Bauwens 45)

Article 3 : Les tarifs sont établis en fonction des salles et de leur capacité. Lorsque la nature de l'événement ou du preneur est sujet à méprise quant à la catégorie tarifaire, le Collège communal est seul habilité à en déterminer l'appartenance. Les tarifs évolueront selon l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier de chaque année. L'indice de référence est celui de janvier 2022 soit : 118,32 € (base 2013). Les nouveaux tarifs résultant de l'indexation seront arrondis à l'euro inférieur. Le gestionnaire bénévole des salles communales sera autorisé à occuper celle-ci gracieusement maximum 2x par an. **Les tarifs sont majorés de 50% en cas d'occupation deux journées consécutives.** Dans le cas où la location des salles est gratuite (cfr. Tableaux ci-dessous), les frais de nettoyage ne sont pas dus. Cependant, à défaut de nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète :

- une somme de 100 euros sera exigée pour la remise en état des lieux pour toutes les salles mentionnées ci-dessous ;
- une somme de 150 euros sera exigée pour la salle de l'espace culturel de Nethen ou 100 euros dans le cas où seule la cafétaria est concernée.

MAISON DE VILLAGE À GOTTECHAIN

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau à des fins non commerciales (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement :

	50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier : Association locale Personne privée de l'entité	100€/jour 300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais : Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou commercial	50€/jour 30€/demi jour
Frais de Nettoyage (A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète,)	100,00 €

SALLE COMMUNALE À HEZE

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau à des fins non commerciales (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour 1 événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement : 50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier : Association locale Personne privée de l'entité	100€/jour 300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais : Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou commercial	50€/jour 30€/demi jour
Frais de Nettoyage (A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète,)	100,00 €

SALLE COMMUNALE À PECROT

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais organisée par le gestionnaire bénévole de la salle concernée (max 2x/an)	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse de l'entité de Grez-Doiceau à des fins non commerciales (max 2x/an)	Gratuit : uniquement pour 1 événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement : 50€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier : Association locale Personne privée de l'entité	100€/jour 300€/jour
Réunions privées sans droit d'entrée ni participation aux frais : Habitants de l'entité	100€/jour
Manifestations régulières par semaine à titre privé ou commercial	50€/jour 30€/demi jour
Frais de Nettoyage (A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète,)	100,00 €

GALERIE « AU GREZ DES ARTS »

Exposition ou manifestation organisée par un artiste ou un artisan	60€/semaines 2
Frais de Nettoyage (A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète,)	100,00 €

ESPACE CULTUREL À NETHEN

Manifestations ou spectacles organisés par l'administration communale ou en partenariat avec elle	Gratuit
Manifestations ou conférences et réunions organisées, entre autres, par des associations patriotiques, politiques, culturelles, sportives, philanthropiques, mouvements de jeunesse à des fins non commerciales (max 1x/an)	Gratuit : uniquement pour l'événement annuel. A partir du 2 ^{ème} événement : 100€/jour
Manifestations, soupers ou organisations assimilées avec perception d'un droit d'entrée ou d'un coût de participation en vue de réaliser un profit financier : Association locale Organisation privée culturelle	150€/jour 300€/jour
Manifestations régulières par semaine à but commercial	120€/jour 60€/demi jour
Réunions privées dans la cafétéria : Réceptions après un enterrement	60€/jour
Frais de Nettoyage (A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète,) - Pour la totalité du rez-de-chaussée : - Pour la cafétéria :	150,00 € 100,00 €

Article 4 : La redevance est payable à la caisse communale préférentiellement par carte bancaire ou virement bancaire (les cartes de crédit ne sont pas acceptées). Ces paiements doivent être enregistrés au plus tard 8 jours avant la location effective de la salle concernée. **Article 5 :** Le présent règlement abroge le précédent règlement en la matière. **Article 6 :** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé **sera** majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. **Article 7 :** ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8 :** ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9 :** la Commune de Grez-Doiceau procédera à l'affichage du présent règlement dans les locaux mis à disposition, en un point visible du public. **Article 10 :** ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 11 :** Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

04. Administration générale – Règlement sur la gestion et l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Considérant qu'il y a lieu d'adapter un nouveau règlement de gestion et d'occupation des salles communales ; Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : **Article unique** : d'adopter le règlement redevance sur la gestion et l'occupation des salles communales de Grez-Doiceau pour les exercices 2022 – 2025 dont le texte est reproduit ci-dessous :

REGLEMENT DE GESTION ET D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES DE GREZ-DOICEAU

I. CONDITIONS GENERALES

Section 1 : Champ d'application

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles communales suivantes :

- Maison de village à Gottechain (rue des Déportés 22),
- Salle communale à Hèze (Av. Felix Lacourt 174),
- Au Grez des Arts à Grez centre (Rue du Pont-au-Lin 1),
- Espace Culturel à Nethen (Place de Trémentines 1)
- Salle communale à Pécrot (Rue Cyrille Bauwens 45)

Toutes les personnes qui fréquentent les locaux de ces salles communales, à quelque titre que ce soit (locataire, organisateur, utilisateur, visiteur, invité...) sont tenues de respecter les conditions telles qu'énoncées dans le présent règlement.

Article 2 : Définitions

§1^{er}. Le terme « demandeur » désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant introduit une demande d'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Grez-Doiceau.

§2. Le terme « preneur » désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Grez-Doiceau.

§3. Le terme « événement » désigne toute manifestation généralement quelconque, publique ou privée, en plein air ou en local fermé et/ou couvert.

§4. Le terme « petites salles » concerne la salle de Gottechain, la salle de Hèze, Au Grez des Arts et la salle communale de Pécrot.

Article 3 : Adresse de référence

Pour l'exécution du présent règlement, l'adresse de référence est celle de l'administration communale de Grez-Doiceau, 1 place Ernest Dubois à 1390 Grez-Doiceau.

Article 4 :

La gestion des salles communales de Grez-Doiceau est de la stricte compétence du Collège communal de Grez-Doiceau.

Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège communal.

Article 5 :

Le Collège procédera à la désignation d'un gestionnaire communal pour les salles visées au présent règlement.

Le gestionnaire communal saisit le Collège communal de tout problème relatif à l'organisation et à la gestion des salles et celui-ci tranchera tout litige à ce sujet.

Article 6 : Affectation des locaux

§1^{er}. Les locaux peuvent être affectés à l'organisation d'événements les plus divers, périodiques ou occasionnels, à l'exclusion toutefois de ceux qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou à la loi ou susceptibles de causer des troubles.

§2. Les locations de salles peuvent se faire aussi bien pour des événements privés que publics à l'exception de l'espace culturel qui est réservé aux événements et activités à caractère culturel, aux associations gréziennes et aux activités parascolaires sauf pour les réceptions organisées à la suite d'un enterrement qui peuvent avoir lieu dans la cafétéria.

§3. La location des « petites salles » est uniquement accessible aux personnes et associations de l'entité.

§4. La galerie « Au Grez des Arts » est uniquement accessible aux artistes et artisans, en priorité à ceux de l'entité communale.

§5. L'Espace culturel de Nethen peut être réservé annuellement pour 1 événement à titre gratuit pour autant que le preneur soit une association reconnue par le Collège communal. La réservation est limitée à maximum deux weekends consécutifs. Les tarifs de location, en dehors du 1er événement gratuit, sont repris au sein du règlement tarifaire et dans les fiches signalétiques de chaque salle.

Section 2 : Demande d'occupation

Article 7 :

La demande d'occupation complétée, datée et signée doit être adressée au Collège communal par écrit via les formulaires disponibles auprès du gestionnaire de la salle communale et sur le site de l'administration communale, au plus tôt un an avant l'évènement et/ou au plus tard, un mois avant l'évènement, sauf cas de force majeure comme des funérailles.

Ni le jour de l'activité, ni celui de la réception de la demande par l'administration communale n'entrent en ligne de compte pour le calcul du délai. Le registre des entrées de la correspondance tenu par le secrétariat communal fait foi de la date de réception de la demande.

Article 8 :

§1^{er}. La demande doit être formulée par une personne physique majeure au regard des dispositions du Code civil ou sous la responsabilité d'une personne majeure. Toute fausse déclaration, notamment au niveau de l'organisation et/ou de l'activité, entraîne, sans préavis ni indemnité, l'annulation de l'autorisation.

§2. Les demandes émanant d'une personne physique mentionnent, au moins : l'identité (nom et prénom), l'adresse complète du preneur, son numéro de GSM et/ou de ligne fixe, son adresse électronique, la date et la durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage, une description de l'évènement projeté suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal d'en apprécier la nature exacte et la licéité, les risques y attachés et les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

§3. Les demandes émanant d'une personne morale doivent être formulées par un ou des représentants légalement ou statutairement établis pour représenter valablement la personne morale requérante et mentionnent au moins : la dénomination complète de la personne morale requérante et sa forme juridique, l'adresse complète de son siège social ou légal, son numéro de GSM et/ou de fixe, son adresse électronique, l'identité (nom et prénom) et les qualités du ou des signataires, l'identité (nom et prénom) et les coordonnées complètes de la personne physique majeure déléguée par le requérant pour les représenter dans ses rapports avec la Commune de Grez-Doiceau, copie du mandat permettant à la personne physique majeure déléguée de représenter la personne morale (extraits de statuts, procuration...), la date et la durée de l'occupation souhaitée, en ce compris le temps nécessaire aux éventuelles opérations de montage et de démontage, une description de l'évènement projeté suffisamment détaillée pour permettre au Collège communal d'en apprécier la nature exacte et la licéité, les risques y attachés et les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique.

§4. Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 9 : Procédure d'autorisation

§1^{er}. L'agent traitant de l'administration instruit le dossier dès réception de la demande d'occupation. Il prend tous les contacts nécessaires avec le demandeur et l'informe des disponibilités ou non de la salle pour la ou les dates et heures souhaitées.

§2. Lorsque la demande d'occupation porte sur des activités ouvertes au public et susceptibles de troubler la tranquillité publique ou de menacer la sécurité, ou sur demande du Collège communal ou du Bourgmestre, le dossier est transmis au Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonne, pour lui permettre de formuler un avis au Bourgmestre et au Collège communal quant aux risques et aux mesures de sécurité à prendre si l'occupation est autorisée.

§3. Une fois le dossier complet, le directeur général le porte à l'ordre du jour de la plus proche séance du Collège communal afin d'en délibérer.

§4. Le Collège communal statue sur la demande d'occupation et communique la décision au demandeur, au Chef de Corps de la Zone de Police Ardennes brabançonne si son avis a été sollicité et au gestionnaire de la salle.

Article 10 : Retrait ou annulation de la demande d'occupation

§1^{er}. Le preneur est libre de renoncer à tout moment à son droit d'occupation, à charge pour lui d'en informer le Collège communal soit par mail, soit par lettre à la poste avec accusé de réception. En cas d'annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée, dans les 8 jours qui précèdent le jour d'occupation du local, un montant forfaitaire de 50€ sera réclamé à titre de dédommagement. Le preneur qui organise un évènement récurrent se verra réclamer le montant forfaitaire de 50€ uniquement sur l'évènement le plus proche de la date de résiliation, les autres évènements étant de facto soit annulés soit maintenus.

§2. Le Collège Communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, toute réservation pour la location des salles communales et ce, en cas d'urgence, le preneur en étant alors averti au moins 5 jours ouvrables à l'avance, sauf cas de force majeure.

Article 11 : Incessibilité du contrat d'occupation

L'autorisation d'occupation délivrée par le Collège communal est donnée à titre « personnel » et en fonction du projet d'organisation d'un évènement déterminé. Le contrat d'occupation est incessible. Sa cession par le preneur à un tiers le rend nul de plein droit.

Article 12 : Autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation d'une salle communale reprise en annexe 1 du présent règlement et dans les fiches signalétiques de chaque salle est effective après l'acceptation préalable du Collège communal et le paiement de la redevance communale.

II. RESPONSABILITE :

Section 1 : Respect des locaux loués

Article 13 :

Le preneur veillera à utiliser le local loué de manière responsable et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. La tranquillité du voisinage sera respectée et particulièrement en cas d'occupation nocturne. Le règlement général de Police devra être respecté. Le logement n'est en aucun cas permis dans les salles communales.

Article 14 :

Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de l'autorisation, tant en ce qui concerne l'objet de la demande, que du local attribué, la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement. Tout manquement ou toute modification de l'objet de la demande sans information et autorisation préalable du gestionnaire de la salle désigné par le Collège communal soit du Collège communal, entraînera la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

Article 15 :

Le preneur est responsable des locaux et est tenu d'y exercer une surveillance jusqu'à la fin des activités. Il est également tenu de s'assurer, selon les indications spécifiques de chaque local, que l'éclairage et le matériel servant à la cuisson soient totalement éteints, que les frigos restent branchés, sauf avis contraire du gestionnaire de la salle, et que le chauffage soit réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local. Le preneur veillera à la fermeture de toutes les portes. Tout manquement sera facturé d'un montant équivalent au préjudice subi.

Article 16 :

Le matériel et le mobilier mis à disposition du preneur sont strictement limités à ceux figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance.

Article 17 :

Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours et ce, pendant toute la durée de la manifestation. Ces portes de secours doivent être obligatoirement déverrouillées et rester libres de toute entrave extérieure. Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité.

Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le preneur veillera à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

L'usage de friteuses est strictement interdit dans les locaux loués sauf sur dérogation du Collège communal et après en avoir formulé la demande par écrit.

Article 18 :

Toutes marchandises stockées, tous matériels ou mobiliers étrangers au local mis à disposition et installés par le preneur, doivent être enlevés dès la clôture de la manifestation ou au plus tard le lendemain 9h (avec une autorisation exceptionnelle du Collège).

Ces marchandises, matériels et mobiliers restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant l'occupation des lieux ne peut en aucun cas être imputée à la Commune de Grez-Doiceau.

Article 19 : De la responsabilité de la Commune

La Commune de Grez-Doiceau ne peut être tenue responsable de tout problème causé par l'installation de matériel et mobilier divers ne lui appartenant pas et apportés par le preneur.

Article 20 :

La Commune de Grez-Doiceau décline toute responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des salles.

Article 21 : Vol, perte ou dégradation d'objets personnels

La Commune de Grez-Doiceau décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradations des objets personnels.

Article 22 : Responsabilité en cas d'accident

La Commune de Grez-Doiceau décline toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquente un local communal à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement du preneur, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent. Le fait que le preneur ou ceux qu'il occupe et/ou le public ait fait usage à cette occasion du matériel de la salle, avec l'autorisation préalable de la Commune, est sans incidence à cet égard.

Article 23 : Etat des lieux

§1^{er}. Les locaux sont mis à disposition des occupants en bon état d'occupation. Avant le début de l'occupation, le preneur reçoit un état des lieux et informe le gestionnaire communal bénévole des dégâts éventuels qu'il aurait constaté. A défaut d'une telle information, le local est censé avoir été mis à disposition tel que décrit dans l'état des lieux.

§2. Une checklist complète de la salle louée sera remise au preneur pour laquelle tout manquement sera facturé.

§3. Le preneur s'engage à pouvoir se libérer (ou à être représenté) sur simple appel téléphonique le lendemain de l'occupation pour éventuellement constater contradictoirement soit avec le gestionnaire bénévole de la salle, soit avec le préposé désigné par le Collège communal, l'état des locaux et/ou les dégâts occasionnés. A défaut de répondre à cet appel, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

Article 24 : Remise en ordre des lieux

§1^{er}. Le preneur s'engage à remettre les lieux en l'état, à nettoyer la salle et à effectuer le rangement du matériel selon les indications données par le gestionnaire communal ou le gestionnaire bénévole de la salle. Les détritiques généralement quelconques (nourriture, verres cassés, cartons...) devront aussi être évacués par le preneur.

Les sacs poubelles utilisés devront être emportés par le preneur à la fin de l'occupation. En cas d'utilisation des sacs dérogatoires (20€ le rouleau de 10 sacs à venir chercher à l'administration communale), ces derniers devront être déposés aux endroits prévus à cet effet.

§2. Dans le cas où la location des salles est gratuite, les frais de nettoyage ne sont pas dus. Cependant, à défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète, une somme de 100 euros **sera** exigée pour la remise en état des lieux, pour toutes les salles mentionnées ci-dessus. A défaut d'un nettoyage et d'une remise en ordre correcte et complète, une somme de 150 euros **sera** exigée pour la salle de l'espace culturel de Nethen ou 100 euros dans le cas où seule la cafétéria de l'espace culturel est louée.

Article 25 : Réparation des dommages

§1^{er}. Le preneur devra prendre à sa charge intégralement tout dommage résultant de dégradations occasionnées durant la période d'occupation.

§2. Le montant des dommages sera déterminé exclusivement par le Collège communal, qui s'entourera du service technique et au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

§3. Le preneur sera informé par lettre recommandée de la nature des dégâts constatés, ainsi que de leur montant tel que déterminé par le Collège communal.

Section 2 : Respect de l'ordre public

Article 26 : Normes acoustiques

§1^{er}. Le preneur a l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans le local ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner le voisinage, tant de jour que de nuit. Tout bruit fait à l'intérieur des locaux ne pourra dépasser le niveau ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§2. Dans les « petites salles », le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90dB. La diffusion extérieure de musique, les soirées dansantes, l'installation de sonorisation, ou tout autre manifestation pouvant provoquer des troubles de l'ordre public sont interdites, sauf dérogation du Collège communal.

§3. Le preneur doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef du preneur.

§4. Le preneur doit en outre se conformer aux exigences en matière de bruit reprises aux articles 6 et 20 du Règlement général de Police.

Section 3 : Sécurité

Article 27 : Sécurité générale

§1^{er}. Quiconque accède à la salle, en ce compris le preneur et ceux qu'il occupe à quelque titre que ce soit, doit s'abstenir de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui. Il fera preuve de la plus grande prudence. Il doit se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux recommandations complémentaires qu'imposeraient les autorités communales, les forces de l'ordre, la zone de secours et/ou le responsable de la salle.

§2. Le non-respect par le preneur des dispositions en matière de sécurité sera considéré comme faute grave susceptible d'entraîner la suspension immédiate, voire le retrait sur le champ, de l'autorisation d'occupation.

§3. Les feux d'artifices, les fumigènes ainsi que les lanternes chinoises sont formellement interdits dans l'enceinte des bâtiments.

Article 28 : Consignes particulières de sécurité

§1^{er}. En cas d'accident (incendie, explosion...), le preneur doit donner l'alerte à l'intérieur du bâtiment. Il adoptera un comportement de nature à ne pas susciter la panique. Il veillera à l'évacuation des locaux dans le calme et s'assurera que personne ne reste en arrière à l'intérieur. Il avertira immédiatement les services d'urgence et mettra tout en œuvre pour faciliter leur intervention, spécialement en dégagant les accès et en écartant les curieux.

En cas d'incendie, il pourra être fait usage des extincteurs disponibles dans l'attente des pompiers.

§2. Les issues de secours, clairement identifiées, ne peuvent être masquées d'aucune façon. Elles doivent demeurer accessibles sans encombre et être utilisables pendant toute la durée de l'occupation. Elles ne peuvent en conséquence être fermées ou bloquées durant cette période. Aucun élément ne peut en entraver, même partiellement ou temporairement, l'accès et l'usage. Leur largeur ne peut en être réduite d'aucune façon.

§3. Interdiction formelle est faite à quiconque, en ce compris le preneur, de modifier même provisoirement l'installation électrique et, en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires. En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel appartenant au preneur, il s'en remettra aux décisions des services techniques de la Commune de Grez-Doiceau ou au responsable/régisseur de la salle désigné et chargé par le Collège communal du contrôle du matériel.

§4. Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux des appareils de cuisson ou autres alimentés au gaz en bonbonne.

§5. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux. Toutefois, il est dérogé à l'interdiction de fumer sur scène lorsque les nécessités d'un spectacle le requièrent. Toutes les dispositions doivent être prises afin de limiter les risques d'incendie.

§6. La densité d'occupation ne dépassera pas une personne par m². Le preneur veillera à limiter l'accès au local au nombre maximum de personnes (organisateurs et collaborateurs compris) déterminé pour chaque salle.

Article 29 : Assurance

§1. Le matériel du preneur ou apporté par lui et entreposé dans le local devra faire l'objet d'une assurance tous risques souscrits par le preneur, à défaut de quoi tout dégât causé à son bien sera supporté par lui, sans possibilité de recours contre les autorités communales.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Matériel technique et régie

Pour l'Espace culturel de Nethen, sauf dispositions contraires convenues entre le preneur et la Commune de Grez-Doiceau, le matériel technique communal n'est pas mis à disposition du preneur : équipements de sonorisation, équipements d'éclairage, scène, gradins, décors, tenture...

En cas d'utilisation de la régie, le preneur est dans l'obligation de contacter le gestionnaire de la régie. Si prestation il y a, les frais seront directement à charge du preneur.

Article 31 : Débit de boissons et heures de fermeture

§1^{er}. Les débits de boissons alcoolisées ouverts occasionnellement au sein des salles mises à disposition et où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques, associatives ou culturelles, requièrent l'autorisation spéciale du Collège communal. Au terme du présent règlement, sont considérées comme boissons alcoolisées :

- les alcools éthyliques tels que whisky, rhum, gin, genièvre, vodka, eaux de vie...qui dépassent 22° volume ; avec leurs 4° et 7° volume, les pré mix et autres alcopops entrent dans cette catégorie ;
- les vins, cidres et autres boissons fermentées dont le titre alcoométrique acquis dépasse 12° volume.

§2. Le preneur est tenu de faire respecter les articles 29, 30 et 31 du Règlement général de Police.

§3. En cas d'utilisation du bar, le preneur se charge d'évacuer le jour même tout ce qui se trouve dans le bar et d'évacuer tous les déchets, de nettoyer les pompes à bière et de trier et ranger les fournitures provenant de la brasserie.

§4. Pour des raisons de sécurité, le Collège communal peut faire obligation à l'occupant d'utiliser des gobelets recyclables ou réutilisables pour le service des boissons.

§5. N'est pas admise la pratique consistant à réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie du service de boissons à volonté.

§6. Pour les événements se déroulant à l'Espace Culturel, il est impératif que toute commande se fasse auprès du brasseur propre à cette salle.

Article 32 : Entrées payantes

Le preneur est libre de demander un droit d'entrée. Il fixe aussi librement le prix des boissons, de la nourriture consommée et le droit d'accès aux toilettes.

Article 33 : Droits d'auteur

§1^{er}. La diffusion de musique dans un lieu accessible au public donne lieu au paiement : d'un droit d'auteur (UNISONO) qui revient aux auteurs, compositeurs et éditeurs et d'une « rémunération équitable » qui revient aux artistes-interprètes (chanteurs et musiciens) et aux producteurs.

En cas de diffusion de musique enregistrée (CD, clé USB, radio, disque...) par le preneur, celui-ci doit s'acquitter du montant de la rémunération équitable tarif « journalier ou temporaire ».

§2. Le preneur remplira les déclarations que réclame l'application de la réglementation en la matière et prendra directement en charge toute dépense en résultant ainsi que toute amende qui serait infligée en cas de non-respect de cette réglementation spécifique.

§3. La Commune de Grez-Doiceau décline toute responsabilité en cas d'omission par le preneur des formalités prévues en matière de droit d'auteur. Le preneur sera seul responsable des déclarations erronées ou incomplètes qu'il ferait à UNISONO.

Article 34 : Présence d'animaux

§1^{er}. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des salles.

§2. Par dérogation au §1^{er}, est autorisée la présence :

- de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;

- de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de leurs missions ;

Article 35 :

§1^{er}. Lors de toute activité à caractère public ou privé, le preneur est tenu de solliciter l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à sa disposition. Ces panneaux et affiches ainsi que ceux qui auraient été placés dans les lieux mis à disposition seront enlevés au plus tard deux jours après l'évènement. Il est interdit d'apposer des affiches ou des panneaux sur les murs et vitres intérieurs et extérieurs des bâtiments ou des salles louées sauf sur dérogation accordée par le Collège communal.

TARIFS

Article 36 :

Après l'accord du Collège communal, la redevance et les charges sont payables à la caisse communale préférentiellement par carte bancaire ou virement bancaire (les cartes de crédit ne sont pas acceptées). Ces paiements doivent être enregistrés au plus tard 8 jours avant la manifestation.

La remise des clés est fixée par le gestionnaire communal chargé de la location des salles.

Toute reproduction des clés est strictement interdite. La perte de celles-ci entraînera leur remplacement à charge du preneur. Dans le cas de la perte de clés protégées, il sera procédé au remplacement du cylindre et des clés concernées toujours à charge du preneur.

Article 37 :

Le non-respect du présent règlement ou tout manquement répétitif observé par le gestionnaire communal entraînera une suspension d'occupation de 3 ans pour toute salle communale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 38 :

Sont abrogés les précédents règlements d'administration des salles communales.

Article 39 :

La Commune de Grez-Doiceau procédera à l'affichage du présent règlement dans les locaux mis à disposition, en un point visible du public.

Article 40 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 41 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

05. Energie - Wallonie Plan de Relance – Plan EZCharge – Mise en place d'un programme visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoir locaux – Mise à disposition d'emplacements de parking – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la convention des Maires ; Vu le courrier d'in BW du 5 octobre 2021 informant du projet « Get Up Wallonia ! – Plan EZCharge », à savoir le déploiement de bornes de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine communal ; Vu le courrier d'in BW du 14 juillet 2022 comprenant la cartographie et les fiches d'implantation des 2 bornes simples et des 2 bornes doubles, et demandant la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans à partir du 1^{er} janvier 2023, des 6 emplacements de parking concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue du processus de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer, à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. A charge pour la commune de maintenir ces emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement. Les 6 emplacements retenus sont :

- 1 emplacement rue Constant Wauters 18 : emplacement parking en terre-plein (Zone blanche le long du rail, présence de protection de captage de la région wallonne)
- 1 emplacement place du Moulin de Loucsart, à Gastuche (Rue de l'Ermite : zone appartenant à un privé mais qui va être reprise au domaine public fin 2022-début 2023)
- 2 emplacements au parking entre le hall Omnisports et la Zone de police : rangée Nord du parking, les 2 places situées le plus à l'est. Il s'agit d'une propriété privée de la commune
- 2 emplacements à rue Saint Georges : domaine privé de la commune et site classé au Patrimoine

Il s'agirait d'un accord de principe car ces emplacements nécessitent pour certains des vérifications d'éligibilité ou autorisations pour le placement des bornes ; Considérant qu'aucune contribution financière supplémentaire à celle énoncée ne sera à supporter par la Commune ; que l'enveloppe budgétaire a été validée fin 2021 par le Gouvernement wallon ; Considérant le travail d'identification des sites réalisés par in BW, en parfaite collaboration avec ORES et les personnes de référence désignées à cet effet par la Commune ; Considérant le Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, ou Plan Climat, dont l'action 12 est la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques ; Considérant la réponse à envoyer à In BW avant le lancement de leur marché public (en 2023) ; Considérant que la demande des autorisations prendra des mois à se concrétiser et qu'un accord de principe peut déjà informer In BW de l'intention de l'Administration Communale ; Considérant

que les travaux de l'opérateur privé se feront en 2023 ou 2024 ; Vu l'avis financier favorable sous réserve rendu le 19.10.22 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24.10.22 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de marquer son accord de principe sur la participation de la Commune au programme défini en objet. **Article 2** : de marquer son accord de principe sur la mise à disposition gratuite, pour une durée de 10 ans, à partir du 1^{er} janvier 2023, des 6 emplacements de stationnement concernés en vue de les mettre en concession à un opérateur privé qui sera choisi à l'issue d'une procédure de marché public, à charge pour lui d'y installer et d'y opérer à ses frais, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques. **Article 3** : de déléguer à in BW la mission du marché de concession. **Article 4** : de charger le service travaux de maintenir les emplacements de parking en parfait état et de les identifier correctement. **Article 5** : de modifier le statut ou l'état physique des emplacements parking en préalable à la mise en concession :

- Rue Constant Wauters 18 : transformation de l'emplacement en terre-plein en zone de stationnement avec revêtement perméable à l'eau. Sous la condition d'autorisation d'Infrabel et de la région (protection de captage d'eau).
- Place du Moulin de Loucsart : obtenir l'autorisation d'Immobel-Thomas & Piron (ou la garantie que l'emplacement fera part du domaine public communal lors des travaux) et la certitude que l'armoire électrique à proximité fournisse du 400 V
- Parking hall Omnisport et ZP : 2 emplacements sous la propriété privée de la commune à convertir en emplacements communaux publics
- Rue St Georges : 2 emplacements sous la propriété privée de la commune à convertir en emplacements communaux publics : nécessite l'autorisation de l'Agence wallonne du Patrimoine

06. Energie - Point supplémentaire à l'ordre du jour - Modification du Règlement communal à la suite du dispositif de primes d'habitation simplifiées lancé par la Région wallonne-Adhésion.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ; Vu la réglementation wallonne sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) ; Considérant que la Région wallonne a pour objectif d'augmenter le taux de rénovation des logements à 3% par an afin de faire tendre le parc de logements de son territoire vers le label A en moyenne d'ici 2050 ; Considérant qu'afin d'accélérer la rénovation énergétique, la Région wallonne a décidé de faciliter l'accès à certaines primes via l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ; Considérant qu'au vu de cet arrêté, il est désormais possible de bénéficier d'une prime sans devoir réaliser d'audit Logement à condition qu'il s'agisse d'une rénovation de toiture ou de la réalisation des petits travaux économiseurs d'énergie ou de salubrité de moins de 3 000€ ; Considérant que ce régime de primes simplifiées est entré en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2022 ; Considérant que le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de leurs revenus et de la composition de leur ménage. Le montant des primes dépendra aussi des travaux que le candidat souhaite entreprendre, mais toujours avec un maximum de 80 % de la facture ; Considérant que la catégorie de revenus est déterminée de la manière suivante : pour toutes les primes, il y a un montant de base et une majoration en fonction de la catégorie de revenus qui est basée sur le revenu de référence du ménage. Celui-ci se calcule en partant des revenus globalement imposables du ménage qui est repris sur l'avertissement-extrait de rôle de la dernière année complète précédant la demande de prime ; Considérant que la liste des travaux subsidiés et le montant des primes du nouveau dispositif sont répertoriés dans le tableau en annexe ; Considérant l'existence de l'outil web « Quickscan » soutenu par le SPW Energie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 (outil disponible sur <https://www.monquickscan.be>), Considérant qu'à ce stade, la commune souhaite apporter son soutien à la population de Grez-Doiceau et qu'elle entend tout mettre en œuvre pour simplifier, le plus rapidement possible, les démarches administratives du citoyen et supprimer, dès lors, le recours à un audit pour certains travaux ; Considérant qu'un montant de 40.000,00 € a été inscrit à l'article budgétaire ordinaire 2022 n°87902/33101.63211 « primes environnementales » pour couvrir la dépense ; Considérant que ce montant n'a pas été dépensé et doit donc être reporté sur le budget 2023 ; Considérant l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de modifier le règlement relatif à l'octroi de primes à l'énergie tel qu'adopté en sa séance du 30 août 2022. **Article 2** : de charger le Collège d'intégrer dans ce règlement le nouveau dispositif de primes simplifiées de la Région wallonne qui est entré en vigueur à partir du 1er septembre 2022.

07. Finances communales – Modification budgétaire n°2 – Budget 2022 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 16 novembre 2022 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à

l'approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2022 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

08. Finances publiques - Budget communal 2023 - Vote d'un douzième de provisoire (1^{er} douzième) – Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu, notamment, l'article 14 du R.G.C.C. ; Vu la circulaire budgétaire 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 décembre 2022 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Monsieur Francis, de Madame van Zeebroeck, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, M. Desmet); DECIDE : **Article unique** : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2023, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2022. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

09. Finances publiques - Zone de secours du Brabant wallon – Dotation communale 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 18/10/2022 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 425.203,88 euros pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2023 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 425.203,88 euros ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26/10/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité 2022/251 remis par le Directeur financier le 27/10/2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2023, d'un montant de 425.203,88 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

10. Finances publiques - Fiscalité communale - Redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles – Exercice 2023 à 2025 – Modification règlement-redevance.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants ; Les articles L3321-1 à -12 du CDLD et l'article 170 de la Constitution ne sont applicables qu'aux taxes communales ; Vu la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2020 approuvant la convention de gestion des sacs compostables « modèle unique » ainsi que les avenants des conventions liées au démarrage de la collecte des déchets ménagers résiduels en conteneurs à puce et organiques en sacs compostables ; Revu sa délibération du 13 octobre 2020 arrêtant pour l'exercice 2023 le texte du règlement redevance pour la fourniture de sacs poubelles ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ; Vu le courrier de l'INBW daté du 15 novembre 2022 relatif au passage à des sacs en plastique à la place d'une matière compostable à partir du 1^{er} janvier 2023 ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la modification dudit règlement ; Vu le régime dérogatoire prévu aux articles 5 et 6 du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés accordé aux redevables situés dans une rue non

carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de faire demi-tour pour le camion de collecte ; Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^{et} 4^o du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 novembre 2022 et joint en annexe ; Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Van Heemsbergen, de Madame Pensis, de Monsieur Ferrière, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Magos et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; par 10 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière), 8 contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre et Van Heemsbergen MM. Desmet et Hottart) et 2 abstentions (M. Goergen et Mme Laurent) DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement redevance dont il s'agit : **Article 1^{er}** : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour fourniture (aux particuliers, aux entreprises et aux organismes divers) de sacs-poubelles pour les déchets organiques et de sacs-poubelles dérogatoires pour les redevables bénéficiant d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique, ainsi que pour les activités et festivités organisées sur le domaine public pour lesquelles le demandeur ne dispose pas d'un conteneur.

Article 2 : la redevance est fixée comme suit :

- 0,40 euro par sac réglementaire d'une capacité de 20L pour les déchets organiques. Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 4,00 euros.
- 2,00 euro par sac dérogatoire d'une capacité de 60L pour les déchets résiduels (de couleur brune portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus en rouleaux de 10 sacs soit pour la somme de 20,00 euros.

Article 3 : la redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement lors de la délivrance des sacs poubelles. **Article 4** : les sacs pour les déchets organiques destinés à la population, aux entreprises et aux divers organismes seront vendus auprès de certains commerces locaux ou environnants. **Article 5** : les sacs-poubelles dérogatoires seront vendus au sein de la commune, au service environnement. **Article 6** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 7** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 8** : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 9** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

11. Finances publiques - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Réadaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 30 août 2022 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2022 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°711 du 30 novembre 2022 adaptant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 décembre 2022 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 décembre 2022 ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : de réadapter l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- A 0,4201 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

12. Finances publiques - Police « Zone de police « Ardennes brabançonnaises » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte

le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 08 décembre 2022 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.982.177,24 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 330/435-01 du budget 2023 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.982.177,24 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09 décembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 09 décembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2023, d'un montant de 1.982.177,24 € sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

13. Finances publiques - CPAS - Budget 2023 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08/12/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08/12/2022 ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06 décembre 2022 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2023 tel qu'il a été établi comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	8.995.831,38 €	12.358.715,88 €
Dépenses	8.995.831,38 €	12.358.715,88 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Desmet ; Après en avoir délibéré, par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

14. Finances publiques - Sports - RCA Grez-Doiceau - Approbation d'une convention de trésorerie liant la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau pour l'année 2022 et suivantes

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, spécialement son article 28 ; Attendu que nonobstant le financement dont bénéficie la RCA Grez-Doiceau, à savoir la somme de 246.240,12 €, celle-ci connaît une situation de trésorerie difficile et exceptionnelle qui ne lui permet pas de faire face au paiement régulier de ses dépenses de personnel, de fonctionnement et de dettes. Cette situation de trésorerie est due aux dépenses engagées sur ses fonds propres jusqu'à présent dans le cadre du projet hockey-padel pour un montant, à ce stade, de 57.464,01 € ; Attendu que le recours à des crédits auprès d'organismes bancaires pour pallier ces insuffisances de trésorerie peut s'avérer coûteux ; Attendu qu'il est de bonne administration de mettre en œuvre une convention entre la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau permettant à cette dernière de pallier les périodes difficiles durant lesquelles la trésorerie est insuffisante ; Considérant que la trésorerie de la commune de Grez-Doiceau permet de recourir auxdites avances sans mettre à mal le paiement de ses propres dépenses ; Attendu que la convention proposée à cette fin prévoit que les fonds avancés par la commune de Grez-Doiceau devront être remboursés à l'échéance fixée ; Attendu que le suivi des opérations liées aux différentes avances de trésorerie revient au Directeur financier ; Vu le projet de convention à intervenir, laquelle fait partie intégrante de la présente délibération ; Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; DECIDE à l'unanimité : **Article 1er** : d'approuver la convention à intervenir entre la commune de Grez-Doiceau et la RCA Grez-Doiceau fixant, pour les années 2022 et suivantes, les modalités de collaboration et d'exécution des avances de trésorerie de la première partie vers la seconde. **Article 2** : Le projet de convention fait partie intégrante de la présente

délibération. **Article 3 :** La dépense à résulter pour la commune de Grez-Doiceau de l'exécution de la convention sera enregistrée en compte général 41.600 débiteurs divers, jusqu'à sa récupération. **Article 4 :** Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à la RCA Grez-Doiceau, et pour information au Directeur financier.

15. Marchés publics - (TP2021/043) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Programme communal de Développement rural (PCDR) – Aménagement de la maison de village de Gottechain – Gros œuvre fermé et finitions – Cahier spécial des charges, inventaires et estimation - Approbation - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 42 § 1^{er}, 1° c) : « aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, ... » et 58 § 1^{er} alinéa 2 (allotissement) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment les articles 8 § 1^{er} et 29 ; Vu le Décret de l'Exécutif régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural (PCDR) de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la convention-réalisation 2021 signée avec la Région wallonne le 21 juin 2022 et dont il résulte que le montant global estimé de la subvention pour ce projet PCDR s'élève à **394.776,27 €** ; Vu sa délibération du 12 octobre 2021 décidant notamment :

- d'approuver le projet définitif d'aménagement de la maison de village de Gottechain et les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les plans, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché (art. 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics), où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2022 relative à la mise en adjudication (publication de l'avis de marché au BDA) ; Vu l'avis de marché transmis le 19 août 2022 aux fins de publication et dont les modalités d'ouverture électronique des offres étaient fixées au 26 septembre 2022 à 11h00 ; Vu le procès-verbal d'ouverture électronique des offres du 26 septembre 2022 dont il résulte qu'au terme de cette mise en adjudication, aucune offre ou offre appropriée concernant le lot 1 « Gros œuvre fermé et finitions » n'a été introduite ; que les lots 2 (HVAC-sanitaire) et 3 (Electricité) ont par ailleurs fait l'objet d'offres recevables ; Considérant l'impossibilité d'attribuer, en pareille circonstance, ce dossier en l'état ; Considérant la nécessité de relancer une nouvelle procédure de marché visant la désignation d'un entrepreneur chargé du gros œuvre et des finitions du bâtiment communal concerné par ce projet PCDR, et ce, selon la procédure négociée sans publication préalable telle que prescrite à l'article 42 § 1^{er}, 1° c) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Considérant que ce projet PCDR s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers des objectifs suivants :

- Objectif stratégique : 1- Placer le citoyen au cœur de la vie communale ;
- Objectif opérationnel : 9 - Relancer très rapidement et énergiquement le PCDR ;

Vu les documents de marché établis et remis par l'auteur de projet, comportant notamment le cahier spécial des charges (CCTB 2022 V 01.09) et ses annexes, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les rapports d'essais, les plans, les documents de soumission, ainsi que les rapports de prévention incendie et PEB et un extrait du permis d'urbanisme délivré le 04 novembre 2019 (réf. F0610/25037/UFD/2019/10/2071984) ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global actualisé de la dépense « gros œuvre et finitions » s'élève à 417.430,67 € HTVA, soit 505.091,11 € TVAC, arrondis à 510.000,00 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 140.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, notamment pour les motifs suivants :

- il y a lieu de favoriser la bonne coordination technique et chronologique des travaux par un seul adjudicataire ;
- en fonction de l'étendue restreinte des travaux concernés, faire appel à des corps de métiers séparés ne peut qu'engendrer des risques de perte de temps ainsi que des problèmes de garantie et de gestion ;

- le souhait que ces travaux soient réalisés dans les délais, permettant au pouvoir adjudicateur de pouvoir conserver le bénéfice des subsides et de récupérer la jouissance rapide des lieux, faire appel à une entreprise générale permettant d'atteindre ces objectifs ;
- le marché initial avait déjà été alloté lors de la première procédure (Procédure ouverte) en trois lots dont les lots 2 (HVAC-sanitaire) et 3 (Electricité) ont fait l'objet d'offres recevables et peuvent être attribués ; allouer à nouveau le reste des travaux à réaliser rendrait ingérable l'exécution du chantier ;

Que pour ces motifs, l'allotissement ne doit être envisagé ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement seront prévus sous l'article 763/724-60:20160005.2023 du service extraordinaire du budget 2023 ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 08 décembre 2022 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 décembre 2022 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 08 décembre 2022 ; Attendu que le dossier complet d'attribution de ce marché public de travaux sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD, par le biais du guichet unique ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Desmet, de Monsieur Cordier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, M. Desmet) ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par l'auteur de projet chargé du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges et ses annexes régissant ce marché public, les métrés estimatif et récapitulatif, le PSS, les rapports d'essais, les plans, ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 510.000,00 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE comme mode de passation de marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1° c) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution. **Article 4** : que cette dépense sera financée par un subside régional et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. **Article 5** : de transmettre, pour information et suite utile, un extrait de la présente délibération à l'auteur de projet, l'Atelier d'Architecture DEBRAY srl, rue du Pont, 5 à 1390 Grez-Doiceau. **Article 6** : de transmettre deux extraits de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire informatisé du dossier complet au pouvoir subsidiant, le SPW – Direction du Développement rural, Service extérieur de Wavre, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre.

16. Mobilité - Point supplémentaire à l'ordre du jour – Acquisition de plots réfléchissants – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, Considérant le coût élevé de l'énergie pour les pouvoirs publics, Considérant que le coût de l'éclairage public représente une dépense difficile à supporter pour les finances communales ; Considérant que face à ce constat, 164 communes wallonnes en accord avec les GRD ont décidé d'éteindre l'éclairage public entre minuit et 5h du matin sur leur territoire respectif à partir du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023 ; Considérant qu'à titre d'alternative, des mesures ont été adoptées pour accompagner l'extinction de l'éclairage public et pour permettre aux automobilistes de circuler en toute sécurité de nuit ; Considérant que parmi ces mesures alternatives, des plots réfléchissants ont été placés pour garantir la sécurisation de la voirie ; Considérant que ces plots réfléchissants sont indépendants du marquage et de la signalisation verticale ; Considérant qu'il convient de sécuriser en priorité les sites à risque à savoir des ronds-points, des îlots ou voiries dangereuses répertoriés par la zone de police ou dans tout autre rapport ; Considérant l'avis favorable du Directeur financier ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene et de Monsieur Dewilde ; Vu l'amendement déposé par Monsieur Dewilde visant à modifier le dispositif du projet en supprimant les deux articles initialement prévus (*Article 1 : de charger le Collège de prévoir l'installation de plots réfléchissants sur le territoire de Grez-Doiceau afin d'améliorer la sécurité sur les voiries. Article 2: de prévoir une somme de 10.000€ au budget 2023 pour l'acquisition de ces plots réfléchissants et de faire procéder au placement de ces dispositifs*) et de les remplacer par un article unique (*de solliciter une attention particulière des services communaux concernés et de la zone de police sur la problématique soulevée de circuler en toute sécurité de nuit*) ; Considérant que cet amendement est adopté à l'unanimité et que le texte amendé est ensuite lui-même adopté à l'unanimité ; Dès lors, après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : de solliciter une attention particulière des services communaux concernés et de la zone de police sur la problématique soulevée de circuler en toute sécurité de nuit.

17. Personnel - Statut administratif, conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière, Statut pécuniaire, Règlement général de travail, charte informatique et leurs annexes – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1212-1 ; Vu le Statut administratif adopté par le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006 ; Vu les Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière adoptées par

le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvées par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006 ; Vu le Statut pécuniaire adopté par le Conseil communal du 20 juin 2006 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 20 juillet 2006 ; Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal du 24 mars 2015 et approuvé par l'Autorité de Tutelle le 04 mai 2015 ; Vu la charte de bonne gestion administrative adoptée par le Conseil communal du 24 mars 2015 et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 04 mai 2015 ; Vu la charte de bonne gestion informatique adoptée par le Conseil communal du 24 mars 2015 et approuvée par l'Autorité de Tutelle le 04 mai 2015 ; Attendu qu'il y a lieu de mettre à jour ces documents ainsi que de tenir compte des nouvelles dispositions en législation sociale ; Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 6 septembre 2022 ; Vu le protocole d'accord du Comité de négociation en date du 24 octobre 2022 ; Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente décision, remis sur demande du 6 décembre 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : **Article 1** : d'adopter les documents suivants – applicables au personnel administratif, au personnel technique et au personnel ouvrier – tels que présentés en annexe :

- Statut administratif ;
- Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière ;
- Statut pécuniaire ;
- Règlement général de travail (ainsi que ses annexes) ;
- Charte de bonne gestion administrative ;
- Charte informatique.

Article 2 : de fixer la date d'effet de ces décisions à la date du premier jour du mois qui suit leur approbation par l'Autorité de Tutelle. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions et, notamment, de porter le texte de ces décisions à la connaissance de tous les membres du personnel communal.

18. Sports - Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2023 et plan d'entreprise 2023-2027 - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2022 et le plan d'entreprise 2023-2027 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 17 novembre 2022 ; Vu l'avis sollicité le 28 novembre 2022 et rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 28 novembre 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 29 novembre 2022 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Madame van Hoobrouck d'Aspre, de Monsieur Dewilde et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; **Article 1** : Par 14 voix pour (MM. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys, M. Clabots, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Henrard, MM. Ferrière et Hottart) et 6 abstentions (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Mikolajczak, Pensis, van Hoobrouck d'Aspre, M. Desmet) ; DECIDE d'approuver le plan d'entreprise. **Article 2** : à l'unanimité DECIDE d'approuver le budget présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes : 605.215,17 €
Dépenses : 605.114,11 €
Solde : 101,06 €.

19. Sports - Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subsidés 2023 –Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'investissement présenté ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2023 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 299.980,00 euros ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 28 novembre 2022 ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier en date du 29 novembre 2022 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2023, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 299.980,00 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 28,10 euros HTVA (29,79 TVAC) par heure prestée. **Article 2** : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

Séance levée à 00h05.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,